

Date de convocation : 12 Décembre 2017

Date affichage : 27 Décembre 2017

Nombre de conseillers

-en exercice	13
-présents	12
-pouvoirs	0
-votants	12

L'an deux mille dix-sept, le 19 Décembre à 18 h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Emile LECONTE, Maire.

Présents :

Monsieur Emile LECONTE, Madame Marie-Claude FLECHE-MOREAU, Madame Laetitia PERRIER, Monsieur François MARRAS, Madame Marie-Jo GUERIN, Madame Michèle FLECHE, Madame Marie-Thérèse BROUWERS, Madame Nathalie GRAILLOT, Monsieur Gilles GOYARD, Monsieur Pierre GUERIN, Monsieur Laurent PROST, Monsieur Joël KUSS,

Absent excusé : Monsieur André BOURGUE.

Secrétaire de séance : Madame FLECHE Michèle.

Communication de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente le nouvel agent de maîtrise, recruté pour remplacer en partie Monsieur JOSSERAND, et encadrer l'équipe technique. Il intégrera les services le 15 janvier 2018.

Approbation du compte-rendu du 13 novembre 2017

Le compte-rendu de la séance du 13 novembre n'a appelé aucune observation et **A ETE ADOPTE** à l'unanimité.

1-Intercommunalité

1-1 Transfert de la ZA DECHENAUD à la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan.

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ont entraîné le transfert de la gestion de la « ZAC des Prés Deschenaud » de la Commune de Couches à la CCGAM au 1^{er} janvier 2017 dans les conditions de droit commun prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière de zones d'activités économiques, si le transfert de zone entraîne automatiquement une mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi qu'une substitution de l'EPCI à la commune dans tous ses droits et obligations à la date du transfert, le CGCT dispose également que l'EPCI et les communes membres peuvent s'entendre sur le transfert des zones en pleine propriété dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Dans ce cas, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

D'autre part, la loi NOTRe a renforcé l'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), comme la CCGAM, par l'accroissement de leurs compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment dans le domaine du développement économique.

Elle a ainsi supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » (abrégée en ZAE). La Communauté de Communes est désormais compétente pour toutes les zones d'activités économiques.

Toutefois, la notion de zone d'activité ne fait l'objet d'aucune définition précise et normative, mais un faisceau d'indices permet de dégager un consensus pour qualifier une zone de ZAE : la ZAE désigne la concentration ou le regroupement d'activités économiques (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles, touristiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public. Cela exclut les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée et sans intervention de la puissance publique, ainsi que les implantations d'entreprises isolées.

La gestion de la zone de Couches entre dans le domaine de compétences de la CCGAM, de par sa conformité aux critères cumulatifs de définition d'une ZAE approuvés par délibération du conseil communautaire."

Les aspects relatifs à ce transfert sont :

1 – Les terrains compris dans le périmètre de la ZAE de Couches

La Commune de Couches est propriétaire de la parcelle cadastrée :

- B0411 d'une contenance de 1 030 m² en l'état de voirie à reverser dans le domaine public ;

La Commune de Couches est également propriétaire des parcelles cadastrées :

- B0406 d'une contenance de 215 m² en l'état de chemin ;
- B0396 d'une contenance de 6 121 m² en l'état de pré ;

Les parcelles cadastrées :

- B0 405 (2 455 m²), B0407 (5 635 m²), B0408 (2 438 m²), B0409 (2 205 m²), B0410 (2 579 m²) et B0439 (295 m²),

soit un sous-total de 1 ha 56 a 07 ca, appartiennent à des propriétaires privés.

La surface totale de la zone à transférer est donc de **2 ha 29 a 73 ca.**

2 – Conditions financières du transfert

En matière de dépenses, sont envisagés :

La reprise du déficit de fin d'exercice 2016 du budget annexe de la ZAC de Couches d'un montant de 21 174 €.

L'achat à l'euro symbolique par la CCGAM à la Commune de Couches des parcelles B0 406 et B0 396.

En matière de recettes, est envisagée :

La vente future, après redécoupage éventuel, de la parcelle B0 396 d'une contenance de 6 121 m², au prix indicatif de 4 € le m² (non viabilisé).

3 – Création et gestion des réseaux

La compétence « création et gestion » de ZAE autorise la CCGAM à créer les équipements publics de la zone (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication et d'éclairage public) mais pas à exploiter en propre ce type de service.

En d'autres termes, en cas de création d'équipements dans la zone, la gestion des réseaux (eau, assainissement, voirie, réseaux de télécommunications et d'éclairage public) incombera aux personnes publiques respectivement compétentes en la matière (EPCI, Commune, Syndicat, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention a **ACCEPTE** les conditions patrimoniales et financières du transfert de la ZAE de Couches à la CCGAM, et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

1-2 Approbation des conventions avec la CCGAM.

Considérant que le transfert de compétences de la commune à la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan entraîne de plein droit la mise à disposition à l'intercommunalité des biens meubles et immeubles utilisés, il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences conformément :

1 Aux conventions de mise à disposition de l'école maternelle, de l'école primaire et de la bibliothèque à compter du 1^{er} janvier 2017 (les AC ayant été calculés sur un exercice plein, la commune refacturera à la CCGAM les frais de fonctionnement au 1/12^{ème}).

2-A la convention de mise à disposition de la salle 4 du Bâtiment des associations à l'Ecole de musique à compter du 1^{er} janvier 2018. (L'approbation de la convention donnera lieu par la commune au versement d'AC en 2018)

Considérant que la commune exerce un certain nombre de prestations pour le compte de la CCGAM, il y a lieu d'établir une convention d'échange de services fixant les modalités d'intervention et de remboursement entre la commune et la CCGAM

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 12 oui, 0 contre et 0 abstention

APPOUVE les conventions et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les présentes conventions et leurs avenants et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2-Finances

2-1 Vote des tarifs communaux 2018.

La commission des finances s'est réunie le 5 décembre et propose au conseil de ne pas augmenter les tarifs. Par contre elle propose pour la location des salles des fêtes pour les couchois et les personnes extérieures de faire un tarif avec ou sans vaisselle. La somme de 60.00 € sera déduite du tarif de location.

Le conseil municipal après en avoir délibéré **ACCEPTE** par 12 oui, 0 contre, 0 abstention de ne pas changer les tarifs et de faire un tarif avec ou sans vaisselle pour la location des salles des fêtes.

2-2 Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 et de pouvoir faire face à des dépenses imprévues ou urgentes, conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PREVISIONS 2016	AUTORISATION A HAUTEUR DE 25%
21	2183	Matériel de bureau, informatique, téléphonie	10 198,00€	2 549,50€
	2184	Mobilier	22 497,00€	5 624.25€
23	2313	Travaux sur constructions	97 546,00€	24 386.50€
	2315	Installation (Voirie), matériel, outillage technique	216 090,00€	54 022,50€
TOTAL			346 331,00 €	86 583,00€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 12 oui, 0 contre, 0 abstention **AUTORISE** le mandatement des dépenses d'investissement 2018 dans la limite de crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2018.

2-3 Projet d'acquisition du fonds de commerce l'Ovale par la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 29 novembre 2017, Madame Karine VINCI propriétaire du fonds de commerce l'OVALE a fait part de son intention de cesser son activité Bar-Tabac-Presses pour défaut de trésorerie.

Afin de sauver ce commerce emblématique du village et de ne pas voir les scénarios se répéter après la fermeture de la boucherie et du garage, il rappelle que la commune étudie la possibilité de se porter acquéreur du fonds de commerce pour le soumettre ensuite à la location gérance.

NB : Par dérogation, à la pleine et entière propriété du fonds de commerce, un débitant de tabac peut exercer dans les communes rurales s'il n'est pas propriétaire du fonds à condition de conclure un contrat de location gérance avec une collectivité ou un groupement de communes.

Diverses rencontres ont eu lieu afin d'avoir une situation éclairée sur :

• **La situation juridique et financière de l'établissement** : Avocat comptable et banquier de Madame VINCI. Des éléments précis notamment le dernier bilan doit nous être communiqué prochainement.

• **Les conditions de reprise du fonds de commerce et de la licence tabac** : De la rencontre avec le bureau des douanes de Dijon, il ressort que :

➤ La licence ne peut être attribuée qu'à une personne physique, ce qui implique qu'en aucun cas la commune ne peut en être détentrice.

La fermeture définitive du commerce sans présentation de successeur entraînerait de droit la perte de cette licence. (NB : Seul le débitant n'ayant aucune dette est autorisé à présenter un successeur).

Un délai de 8 à 12 mois serait ensuite nécessaire pour l'instruction d'un nouveau dossier de réimplantation.

Aussi, ce scénario serait le plus regrettable.

➤ La liquidation judiciaire emporte une fermeture provisoire de la licence le temps pour le mandataire de trouver un acquéreur.

Cette solution permettrait, dans le cas où aucun repreneur privé ne se manifesterait (conformément aux informations de l'association des maires de Saône et Loire) à la commune de reprendre le fonds de commerce et d'engager les démarches de location gérance.

En ce qui concerne les murs : il sera nécessaire d'obtenir de la part du propriétaire une promesse de renouvellement du bail ou de vente si la commune décide de se porter également acquéreur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 12 oui, 0 contre, 0 abstention

SE PRONONCE sur sa volonté de se porter acquéreur du fonds de commerce et **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre l'avancement du dossier.

2-4 Plan de désherbage alternatif : Résiliation de la convention avec le SMEMAC.

Par délibération en date du 28 juin 2016 n°34D2016, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la charte d'entretien des espaces verts et la convention d'intervention avec le SMEMAC pour la mise en place du désherbage à l'eau chaude sur la commune.

Considérant que la prestation ne donne pas entière satisfaction, le Conseil municipal par 12 oui, 0 contre, 0 abstention **AUTORISE** Monsieur le Maire à dénoncer la convention régissant les interventions du personnel du SMEMAC, avec du matériel alternatif au désherbage chimique.

3-Personnel communal

3-1 Dispositif CAE-CUI

La commune dispose d'un emploi d'agent administratif polyvalent dans le cadre du dispositif unique d'insertion dont le contrat d'un an expire au 22 janvier 2018.

L'Etat a gelé les signatures et renouvellements des CAE (contrat d'aide à l'emploi) et des CUI (contrat unique d'insertion). Sont conservés en priorité les contrats aidés dans la police et l'éducation.

Pôle Emploi nous dirige vers la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), aujourd'hui seule habilitée à autoriser des dérogations sur dossier dûment motivé.

Considérant, la nécessité de préserver cet emploi au sein de la collectivité, et dans l'attente

- D'informations précises de la DIRECCTE et notamment la possibilité d'une dérogation,
- Des nouveaux types de contrats qui pourraient être proposés par l'Etat dans le courant du 1^{er} trimestre 2018.

La commune prendra en charge les frais relatifs à cet emploi par le biais du service emploi temporaire du centre de gestion à compter du 23 janvier 2018, date du renouvellement du contrat, pour la même durée de travail, soit 30h50 hebdomadaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 12 oui, 0 contre, 0 abstention **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Vu par Nous Emile LECONTE, Maire de Couches pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.